ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 mai 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la nomination aux fonctions de directeur des établissements d'enseignement artistique organisés par la Communauté française", a donné le 5 juin 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.

Préambule.

Le préambule appelle les observations suivantes :

1. A l'alinéa 1er, les mots "telle qu'elle a été modifiée" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 1er, alinéa 2, 1°, et l'article 5, modifié par la loi du 31 mars 1967".

2. A l'alinéa 2, les mots "tel qu'il a été modifié" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 102".

3. A l'alinéa 6, l'avis du Conseil d'Etat doit être visé sans mention de sa date.

4. En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1995, trois ministres ont l'enseignement artistique dans leurs attributions (1).

---

(1) Article 2.3., dernier tiret, article 3.1., cinquième tiret, article 5.4., deuxième tiret.

Le proposant mentionnera, dès lors, les trois ministres concernés. D'autre part, il convient de les citer avec leur dénomination officielle.

Les observations valent également pour l'exécutoire et les signatures.

5. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de Communautés et de Régions. L'alinéa 9 du préambule étant inutile, doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

Afin de ne pas supprimer l'énumération des sept conditions arrêtées par l'article 102, alinéa 1er, la phrase liminaire doit s'écrire :

"Article 1er. Dans l'article 102, alinéa 1er, de l'arrêté royal du ... de ces établissements, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :".

Article 2 nouveau.

En s'abstenant d'adapter l'arrêté royal du 21 février 1972 déterminant la composition, les

attributions et le mode de fonctionnement des commissions de surveillance des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, en fonction de la modification qu'il opère en son article premier, le projet d'arrêté ne traduit qu'imparfaitement la volonté de ses auteurs de supprimer l'intervention de ces commissions de surveillance dans la procédure de nomination des directeurs des établissements d'enseignement artistique organisés par la Communauté. Afin de combler cette lacune, il est proposé :

1° d'insérer entre les articles 1er et 2 du projet un article 2 nouveau rédigé comme suit :

"Art. 2. L'article 11 de l'arrêté royal du 21 février 1972 déterminant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions de surveillance des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, est complété par l'alinéa suivant :

"L'alinéa premier n'est pas applicable à la nomination à la fonction de directeur"";

2° d'insérer, en conséquence, entre les alinéas 2 et 3 du préambule, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 21 février 1972 déterminant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions de surveillance des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles, notamment l'article 11;".

Article 2 (devenant l’article 3).

Il est, de l’accord du délégué du ministre, proposé de rédiger l’article 2 (devenant l’article 3) comme suit :

"Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. BOUCQUEY,	conseiller d'Etat, président,
	Y. KREINS, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. Y. BOUCQUEY.